

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Pouvoir adjudicateur :

ATOUT FRANCE
Agence française de développement touristique



Service juridique
79/81 rue de Clichy
75009 PARIS

Téléphone : 01 42 96 70 00

**ACCORD-CADRE PORTANT SUR DES PRESTATIONS DE CONSEILS
ET D'ACHATS PUBLICITAIRES**

**Procédure de passation d'un accord cadre en appel d'offres ouvert en application
des articles 25, 67, 68, et 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux
marchés publics.***

Date et heure limites de remise des plis :
2 octobre 2017 à 12:00 (heure de Paris)

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES	3
<i>1.1 OBJET DU MARCHE</i>	<i>3</i>
<i>1.2 DECOMPOSITION EN LOTS</i>	<i>3</i>
<i>1.3 DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION</i>	<i>4</i>
<i>1.4 EMISSION DES DEVIS</i>	<i>4</i>
<i>1.5 EMISSION DES BONS DE COMMANDE</i>	<i>4</i>
ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	5
<i>2.1 PIECES CONTRACTUELLES</i>	<i>5</i>
<i>2.2 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE</i>	<i>5</i>
<i>2.3 ASSURANCES ET REPARATION DES DOMMAGES</i>	<i>6</i>
<i>2.4 SOUS-TRAITANCE</i>	<i>6</i>
<i>2.5 CONFIDENTIALITE ET SECURITE</i>	<i>7</i>
<i>2.6 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE</i>	<i>8</i>
ARTICLE 3. PRIX ET REGLEMENT	9
<i>3.1 CONTENU DES PRIX</i>	<i>9</i>
<i>3.2 VARIATION DES PRIX</i>	<i>9</i>
<i>3.3 MODALITES DE REGLEMENT</i>	<i>9</i>
<i>3.4 PERIODICITE DES PAIEMENTS</i>	<i>11</i>
<i>3.5 AVANCE</i>	<i>11</i>
ARTICLE 4. PENALITES ET RESILIATION	12
<i>4.1 PENALITES DE RETARD</i>	<i>12</i>
<i>4.2 PENALITES EN CAS DE RETARD DANS LA REMISE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS</i>	<i>12</i>
<i>4.3 RESILIATION</i>	<i>13</i>
ARTICLE 5. UTILISATION DES MARQUES ET LOGOS PAR LE TITULAIRE	13
ARTICLE 6. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	13
ARTICLE 7. LANGUE	13
ARTICLE 8. LITIGES ET DIFFERENDS	14
ARTICLE 9. DEROGATIONS AU CCAG	14

ARTICLE 1. Dispositions générales

1.1 Objet du marché

La présente consultation concerne la conclusion d'un accord cadre mono-attributaire portant sur des prestations de conseils et d'achats d'espaces publicitaires que ATOOUT FRANCE sera susceptible de commander par l'émission de bons de commande.

Plus particulièrement, le titulaire sera chargé d'une mission de conseil en stratégie media et en media planning ainsi que de l'achat d'espaces publicitaires pour ATOOUT FRANCE (France et Monde) et pour ses partenaires.

Pour ce faire, le titulaire devra soit être présent en propre ou via un réseau d'agences indépendantes sur chaque marché où Atout France est implanté, soit proposer une solution centralisée (Hub...) permettant une vision globale des achats media réalisés dans chaque pays.

Une coordination d'ensemble, quotidienne et en temps réel sur les campagnes France et international devra être proposée.

Etant entendu qu'un bureau de ATOOUT FRANCE peut avoir une zone d'intervention plus étendue. (cf. liste des bureaux de ATOOUT FRANCE en annexe A du cahier des clauses techniques particulières). Cette liste est donnée à titre indicatif.

Le prestataire accepte d'ores et déjà que ATOOUT FRANCE se réserve la possibilité de solliciter et/ou de travailler avec des agences d'achat d'espaces locales, sur certains marchés ou de mettre en place avec le prestataire d'autres conditions telles que prévues dans le cadre des présentes en fonction des caractéristiques propres à certains marchés. Un avenant sera alors conclu entre les parties. Toutefois, en aucun cas, ces modifications ne pourront substantiellement modifier des conditions initiales de la mise en concurrence.

Le choix du prestataire de la présente consultation n'est donc pas exclusif et ATOOUT FRANCE se réserve le droit de transiter par d'autres prestataires localement en fonction des demandes ou des particularités locales.

Les caractéristiques du marché sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières.

1.2 Décomposition en lots

Le marché est composé de deux lots :

ATOOUT FRANCE
Accord cadre portant sur des prestations de conseils et d'achats publicitaires
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

- Lot 1 : Campagne 100% digitale (tous leviers confondus : social media, native ads, achat de mots clés...) ;
- Lot 2 : Campagne pluri-media : campagnes avec une approche plurimedia où le print, la TV, la radio, le digital, le cinéma, l'événementiel ou l'outdoor, peuvent être activés simultanément ou de façon concomitante, avec des objectifs fixés à chaque type de prise de parole.

La consistance de chacun des lots est plus précisément indiquée dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.3 Durée du marché et délais d'exécution

La durée du marché est de un (1) an à compter du 1^{er} novembre 2017.

Les délais d'exécution de chaque prestation seront fixés par le bon de commande correspondant.

Le marché est reconductible deux (2) fois pour une période de un (1) an, soit une durée maximale de trois (3) ans. Le titulaire du marché ne peut refuser la reconduction dès lors que ATOOUT FRANCE lui notifie une telle demande au moins trois (3) mois avant la fin normale du marché.

1.4 Emission des devis

Le titulaire est en charge notamment de l'établissement d'un devis estimatif faisant apparaître les conditions obtenues pour son compte auprès des supports c'est à dire des agences ou des sociétés avec le titulaire mandataire contractera au nom et pour le compte du titulaire (ci-après dénommés le ou les « Support(s) »), soit :

- Le prix "tarif" brut résultant de l'application du barème du Support ;
- Le dégressif annonceur tel qu'il est connu le jour de l'engagement de dépenses et s'il y a lieu la remise de référence accordée par le Support ;
- L'intégralité des rabais, remises et ristournes particulières autres que les précédentes et connues le jour de l'engagement de dépenses que, par ses efforts de négociation, le titulaire mandataire aura pu obtenir au profit et pour le compte de ATOOUT FRANCE ;
- Les frais techniques associés tels que les frais de pose en affichage, droits en radio, tracking ou trafficking pour l'Internet...

Le devis seront retournés signer par ATOOUT FRANCE au titulaire pour accord avant tout lancement d'une campagne et donneront lieu à l'émission d'un bon de commande.

1.5 Emission des bons de commande

ATOUT FRANCE
Accord cadre portant sur des prestations de conseils et d'achats publicitaires
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ATOUT FRANCE émettra des bons de commande en fonction de ses besoins.

Ce bon de commande définira la nature et la description précise des prestations demandées, ainsi que le délai d'exécution le cas échéant.

Le bon de commande indique la date de démarrage des prestations et le délai dans lequel le titulaire du marché doit le retourner dûment signé. A défaut de retour dans un délai de 15 jours, ce dernier est réputé accepté sans réserve.

ARTICLE 2. Obligations du titulaire

Le titulaire devra se conformer aux obligations suivantes :

2.1 Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du marché sont les pièces générales et des pièces particulières.

Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues du titulaire.

Les pièces particulières sont :

- l'Acte d'engagement et ses annexes ;
- le présent Cahier des clauses Administratives particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le Règlement de la Consultation (RC) ;
- l'offre technique et financière du titulaire sous réserve qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions contenues dans les autres pièces du marché.

Les pièces générales sont :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales « Fournitures courantes et services » ;
- L'ensemble des normes françaises dans leur édition en vigueur à la date de consultation ;
- L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016.

2.2 Protection de la main d'œuvre

ATOOUT FRANCE
Accord cadre portant sur des prestations de conseils et d'achats publicitaires
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de ATOOUT FRANCE. Il s'engage en outre à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du Code du travail.

Si le cocontractant ne fournit pas ces documents, il est passible de la pénalité prévue à l'article 5.3 du présent CCAP.

Après mise en demeure de régulariser sa situation, ATOOUT FRANCE pourra procéder à la résiliation du contrat sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

2.3 Assurances et réparation des dommages

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard de ATOOUT FRANCE et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, consécutifs ou non, directs et indirects, causés par l'exécution des prestations (assurance responsabilité civile notamment) ;
- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil (garantie décennale), au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, dans l'hypothèse où le marché prévoit des opérations de travaux de construction.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire les attestations nécessaires, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Les dommages de toute nature, causés directement ou indirectement par le titulaire aux personnes ou aux biens, du fait de la réalisation de la mission ou des modalités de son exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que les causes du dommage lui sont extérieures ou résultent nécessairement des stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

2.4 Sous-traitance

ATOOUT FRANCE
Accord cadre portant sur des prestations de conseils et d'achats publicitaires
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, et par les articles 62 de l'ordonnance précitée du 23 juillet 2015 et 135 et suivants du décret précité du 25 mars 2016.

En particulier, l'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par ATOOUT FRANCE.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

La notification du marché public emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet contre récépissé à l'acheteur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 137 du décret du 25 mars 2016.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Le silence de ATOOUT FRANCE gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des documents mentionnés ci-dessus vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement. L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies au CCAG.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

2.5 Confidentialité et sécurité

ATOOUT FRANCE
Accord cadre portant sur des prestations de conseils et d'achats publicitaires
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Chaque partie au marché est également tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

2.6 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à ATOOUT FRANCE par le titulaire du marché.

ATOOUT FRANCE adressera alors à l'administrateur ou au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 3. Prix et règlement

3.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont traités à prix unitaires, sur la base du montant porté à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

3.2 Variation des prix

Les prix du marché sont conclus à prix fermes.

3.3 Modalités de règlement

3.3.1 Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait.

Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

Chaque acompte fera l'objet d'une demande de paiement.

3.3.2 TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

ATOUT FRANCE
Accord cadre portant sur des prestations de conseils et d'achats publicitaires
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

3.3.3 Facturation

Le titulaire est en charge :

- La facturation de ATOUT FRANCE sur la base de devis préalablement approuvés par ce dernier dans les délais permettant de disposer des fonds nécessaires au règlement des Supports ;
- Le contrôle de la facturation des Supports et des remises accordées ;
- La réception de parution, impression écran, photographie prouvant que la campagne a bien eu lieu ;
- Le traitement des litiges de facturation ;
- Le règlement des Supports ;
- La gestion des avoirs ou compléments de facturation ;
- La gestion des dégressifs de fin de campagne.

Le titulaire s'engage à faire parvenir à ATOUT FRANCE, à chaque achat d'espace, un rapport complet rédigé et présenté automatiquement dans les 15 (quinze) jours maximum suivant la fin de chaque campagne. S'il y a plusieurs partenaires au sein d'une même campagne, il sera demandé une photographie, un exemplaire papier ou une impression écran illustrant la campagne en action, pour chaque partenaire et/ou de toutes les déclinaisons créatives.

3.3.4 Présentation des demandes de paiement

Le titulaire est chargé de la gestion, du contrôle de la facturation et du paiement à bonne date des ordres passés dans le cadre des campagnes de publicité objet des présentes. A ce titre, il assumera la responsabilité et les conséquences financières notamment, de toute erreur, retard ou omission.

Lorsque le titulaire remet à ATOUT FRANCE une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom du client, le nom de la campagne et le numéro du bon de commande Atout France ;
- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les livraisons effectuées et les prestations exécutées ;
- la date de livraison ou d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des éventuelles réfections de prix ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;

ATOUT FRANCE
Accord cadre portant sur des prestations de conseils et d'achats publicitaires
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

- le montant total des prestations ;
- les indemnités et primes;
- en cas de groupement, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

Les demandes de paiement seront adressées à chacun des bureaux de ATOUT FRANCE dont émane le bon de commande.

3.3.5 Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.3.6 Délais de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 45 (quarante-cinq) jours à compter de la réception de la facture.

3.3.7 Intérêts moratoires

Le retard de paiement fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement sus indiqué, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

3.4 Périodicité des paiements

Le paiement des prestations interviendra à réception de celles-ci.

3.5 Avance

Une avance peut être accordée dans les conditions prévues aux articles 110 et suivants du décret précité du 25 mars 2016.

ARTICLE 4. Pénalités et résiliation

4.1 Pénalités de retard

Des pénalités pour retard dans la réalisation des prestations seront appliquées par jour calendaire de retard par rapport au délai d'exécution fixé.

Elles seront d'un montant de 3% du montant global du marché.

Ces pénalités seront immédiatement applicables (sans mise en demeure) et déduites sur la demande de paiement suivante ou, le cas échéant, prélevées sur la retenue de garantie ou la garantie à première demande.

4.2 Pénalités en cas de retard dans la remise de documents administratifs

Des pénalités pour retard dans la remise des documents administratifs du marché, et en particulier des documents prévus à l'article 2.2 du présent CCAP ou des attestations d'assurance à l'article 2.3 du présent CCAP, seront appliquées par jour calendaire de retard.

Elles seront d'un montant de 200 euros HT.

Ces pénalités seront immédiatement applicables (sans mise en demeure) et déduites sur la demande de paiement suivante ou, le cas échéant, prélevées sur la retenue de garantie ou la garantie à première demande.

ATOUT FRANCE
Accord cadre portant sur des prestations de conseils et d'achats publicitaires
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

4.3 Résiliation

En cas de faute d'une particulière gravité du titulaire ou dans les autres cas mentionnés au présent CCAP, et après mise en demeure restée sans effet (sauf urgence avérée), le marché pourra être résilié aux frais et risques du cocontractant.

Les frais engagés par ATOUT FRANCE pour pallier cette faute seront mis à la charge du titulaire, y compris les frais liés à la réalisation de la mission par un autre prestataire.

ARTICLE 5. Utilisation des marques et logos par le titulaire

Pour la bonne fin des prestations, ATOUT FRANCE autorise le titulaire à faire usage de sa charte graphique et de ses marques et logos dans le cadre d'une utilisation limitée à l'usage requis pour la bonne fin des présentes, non cessible et non exclusive d'utilisation de la charte graphique, des marques et logos qui seront communiqués par ATOUT FRANCE dans les meilleurs délais après attribution du marché. Cette autorisation est accordée sans limitation géographique, pour toute la durée du marché.

ARTICLE 6. Constatation de l'exécution des prestations

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à ATOUT FRANCE de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

ATOUT FRANCE dispose d'un délai de un mois à compter de la réception des prestations pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

ARTICLE 7. Langue

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française.

ATOUT FRANCE
Accord cadre portant sur des prestations de conseils et d'achats publicitaires
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 8. Litiges et différends

Les parties tenteront de régler leur différend à l'amiable.

En cas d'échec, le tribunal compétent est le tribunal de grande instance de Paris.

ARTICLE 9. Dérogations au CCAG

L'article 4 déroge aux articles 14 et 29 et suivants du CCAG.